

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/BPEF/056
Centrale solaire photovoltaïque de Mesanger

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE portant sur:

- . l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Mésanger,
- . l'intérêt général du projet précité et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-2 soumettant à étude d'impact et à enquête publique, préalablement à leur réalisation, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kilowatts (catégorie d'ouvrage n° 30 à l'annexe de l'article R.122-2 précité) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.422-2, R.423-20, R.423-32, R.423-57 et R.424-2 relatifs à la réglementation applicable à la demande de permis de construire ; ainsi que les articles L.153-54, L.153-55, R.153-16, L.300-1 et L.300-6 relatifs à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement - titre II du livre Ier - et notamment l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet d'intérêt général, ainsi que les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire numéro PC04409618W1029 accompagnée d'une étude d'impact et de son résumé non technique déposée le 03 août 2018 et complétée les 26 octobre et 18 décembre 2018 par la Société URBA 230 en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques, au lieu-dit « La Coutume » dans la commune de Mésanger ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) en date du 02 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable avec condition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du SDIS du 20 décembre 2018 ;

VU le récépissé de demande de modification de l'ICPE du 21 décembre 2018 ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) en date du 28 juin 2018 engageant la procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mésanger, en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sollicitée par la société URBA 230 ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire (MRAe), relative à une demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de la commune précitée, portant dispense d'évaluation environnementale, en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale dans le délai réglementaire échu le 09 mars 2019 ;

VU le compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées, en date du 29 janvier 2019, du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Mésanger avec le projet envisagé, prévu par les articles L.153-54 et R.153-16 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du 15 mars 2019, par lequel le président de la COMPA sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du (PLU) de Mésanger ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 07 mai 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ; ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que ce projet est soumis à enquête publique unique en application des articles L.123-1, L.123-2, L.123-6 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé du **mardi 4 juin 2019 à 9 heures au lundi 8 juillet 2019 à 17 heures inclus, soit pendant 35 jours consécutifs**, à une enquête publique unique préalable :

- au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,3 MegaWatt Crête (MWc) et de ses locaux techniques, porté par la société URBA 230 ;
- à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Mésanger, engagée par la COMPA.

La durée de cette enquête pourra être prorogée une fois sur décision motivée du commissaire-enquêteur, après information du préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'enquête est ouverte dans la commune de Mésanger, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Monsieur Claude ROUSSELOT, ingénieur IGN en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 : Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, et aux frais des porteurs de projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « **Ouest France** » (édition de la Loire-Atlantique), « **Presse Océan** » .

Cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune de Mésanger.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché sur le site du projet par les soins des porteurs de projet. Ces affiches devront être visibles de la, ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un exemplaire contenant l'avis au public précité, transmis par les gérants des journaux précités, et par une attestation du maire de Mésanger et des porteurs de projet.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, soit **du mardi 4 juin au lundi 8 juillet inclus**, le dossier sera déposé en mairie de Mésanger, sur support papier, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public. Il sera également accessible sur un poste informatique en mairie de Mésanger.

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Ce dossier sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Le dossier pourra être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des porteurs de projet de les communiquer seront versés au dossier d'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières).

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté, et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de Mésanger où il sera tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à Monsieur Claude ROUSSELOT, commissaire-enquêteur, en mairie de Mésanger (adresse postale : Mairie de Mésanger, 230 Rue de la Vieille Cour, 44522 Mésanger).

Les observations portées sur le registre papier ou adressées par courrier seront scannées et transmises dans les meilleurs délais au prestataire du registre numérique qui les mettra en ligne sur le registre numérique.

Le public pourra également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-1332@registre-dematerialise.fr.

Elles pourront également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1332> ou accessible via le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 3Mo.

Toutes les observations et propositions seront mises à disposition du public sur le registre électronique précité.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur recevra en personne les observations du public les jours et heures suivants, en mairie de Mésanger :

- | | |
|--------------------------------|----------------------|
| - Mardi 4 juin 2019 | 9h00 – 12h00 |
| - Samedi 15 juin 2019 | 9h00 – 12h00 |
| - Mercredi 26 juin 2019 | 14h00 – 17h00 |
| - Lundi 8 juillet 2019 | 14h00 – 17h00 |

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine les responsables de projet et leur communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, à savoir :

- d'une part, au titre de la demande de permis de construire sollicitée par la société URBA 230,
 - d'autre part, au titre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Mésanger, engagée par la COMPA,
- en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maire de

Mésanger, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête ainsi qu'à la société URBA 230 et à la COMPA.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

ARTICLE 9 : Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès des pétitionnaires :

- la société URBA 230, ayant son siège 75 allée Wilhelm ROENTGEN CS 40935, 34961 MONTPELLIER,
- la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) - centre administratif "les Ursulines" CS 50201, 44156 ANCENIS cedex.

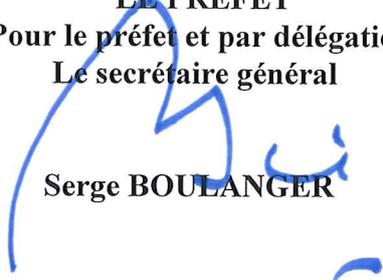
ARTICLE 10 : A l'issue de la procédure :

- la décision d'accorder ou non le permis de construire relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique ;
- le président de la COMPA se prononcera sur l'intérêt général de la présente opération, par une déclaration de projet – celle-ci emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Mésanger, après soumission, pour approbation, du dossier de mise en compatibilité du PLU à l'organe délibérant de la commune de Mésanger (compétente en matière d'urbanisme), conformément aux dispositions des articles R153-16 2° et L300-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Mésanger et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 07 MAI 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

